

2024 1143

COURRIER ARRIVE LE

30 SEP. 2024

COTELUB

Mallemort, le 23 septembre 2024

COTELUB

128 chemin des vieilles vignes

84 240 LA TOUR D AIGUES

BORDEREAU

N/Réf : N°2024-254

Dossier suivi par Guillaume BERNARD (guillaume.bernard@smavd.org)

OBJET	OBSERVATIONS
<p>Objet : Convention de délégation de compétence GEMAPI : SE affluents</p> <p>Veuillez trouver ci-joint votre exemplaire de la convention citée en objet.</p> <p>Vous en souhaitant bonne réception.</p>	<p>1 EX</p>

Convention de délégation de compétence GEMAPI: SE Affluents

ENTRE :

La Communauté de Communes Territoriale Sud Luberon, représenté(e) par Robert Tchobdrenovitch, dûment habilité par délibérations 2024-080 du 4 juillet 2024, ci-après désignée « la Communauté »

ET :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance représenté par son président, Monsieur Yves WIGT, dûment autorisé par une délibération

, ci-après désigné « le SMAVD »

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur la partie de son territoire inclus dans le bassin versant de la Durance.

Le SMAVD a pour objet, de participer à l'aménagement, la restauration et la mise en valeur de l'espace alluvial de la Durance et des espaces naturels associés, tant sur les sites dont il est propriétaire ou concessionnaire que sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunales qui le composent.

Il a également pour objet de participer à la cohérence de l'action publique, à l'échelle du bassin versant de la Durance, en menant toute action permettant de coordonner et de faciliter l'exercice des compétences tant par ses membres que par d'autres opérateurs publics ou privés, visant à :

- la prévention des inondations, y compris la réduction de la vulnérabilité et la gestion de crises ;
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des milieux naturels associés.

La Communauté a confié au SMAVD par voie de délégation sur les affluents de son territoire (L'Eze, d'une part, Le Laval, Le Marderic, les vallats de Mirabeau, le torrent de Saint-Marcel et l'Aillade d'autre part) les missions suivantes :

1. La définition d'une stratégie de protection contre les inondations et de systèmes d'endiguement ;
2. La mise en œuvre d'un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau ;
3. Un appui lors des crues et des travaux d'urgence en post-crues ;
4. Un accompagnement technique de COTELUB vis-à-vis des maîtres d'ouvrage locaux.

En complément, la Communauté souhaite confier au SMAVD par délégation l'exercice de certaines de ses compétences complémentaires en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations afin de permettre d'inscrire l'exercice de ces compétences sur son territoire dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement.

La présente convention de délégation est relative à un réseau identifié d'ouvrages de protection contre les crues du Marderic situés sur le territoire de la Communauté. La présente délégation fixe les principes

et modalités de l'intervention du SMAVD pour l'établissement, la conservation, l'entretien de ces ouvrages ainsi que pour leur surveillance et leur exploitation.

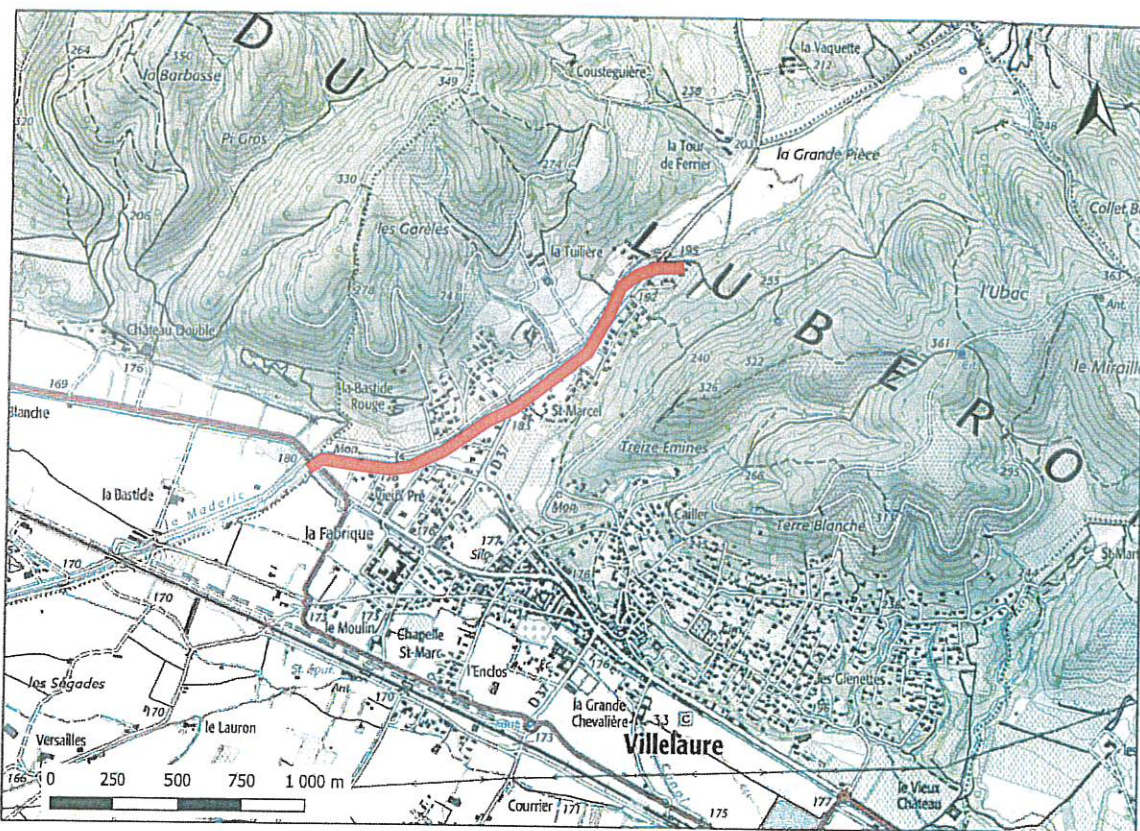
Il est précisé que d'autres missions dans le cadre de conventions distinctes et spécifiques, en quasi-régie, peuvent être confiées par la Communauté au SMAVD pour des prestations de services et d'études, dans le cadre de la mise en œuvre ses compétences en matière de GEMAPI,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux ouvrages suivants.

La carte ci-dessous est représentative du secteur endigué du centre du village de Villelaure :



Digue rive gauche du Marderic à Villelaure concernée par la délégation

En premier lieu, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté a notamment délégué au SMAVD ses compétences en vue de la poursuite des démarches visant à la régularisation sans travaux du système d'endiguement du Marderic dans la traversée de Villelaure.

Alors que les études techniques et règlementaires touchent à leur terme, il convient de définir le gestionnaire et les modalités de gestion du système d'endiguement projeté.

Aussi, dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, la Communauté délègue au SMAVD ses compétences en matière de gestion du futur système d'endiguement.

En second lieu, si la Communauté souhaite rehausser le niveau de protection du système d'endiguement existant et/ou agrandir sa zone protégée, il s'agira pour le SMAVD de conduire les études techniques et règlementaires permettant de préparer le programme de travaux adéquate.

En conséquence, le comité prévu à l'article 2.1 ajustera les montants prévisionnels et intégrera les couts non estimés à ce jour par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 : - MODALITES DE SUIVI, DE CONTROLE ET DE CONCERTATION

2.1. COMPOSITION DU COMITE DE DELEGATION

Un comité de délégation est constitué entre des représentants élus et/ou des agents du SMAVD et de la Communauté.

Chacune des parties pourra associer au comité d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

2.2 ROLE DU COMITE DE DELEGATION

Le comité est réuni à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque sur l'exercice des compétences déléguées et notamment sur les programmations et les modalités relatives aux appels de fonds. Le comité de délégation pourra notamment dans ce cadre, programmer les appels de fonds de manière à effectuer, autant que possible, un lissage du montant total annuel des appels de fonds émis par le SMAVD à la Communauté, prenant en compte le montant de la contribution statutaire et autres engagements de la Communauté vis à vis du SMAVD dans le cadre d'autres conventions en cours.

Les éventuels avis du comité de délégation ne revêtent pas de caractère décisionnel et il appartient à chacune des parties de les prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes.

2.3 RENEGOCIATION DES TERMES DE LA PRESENTE CONVENTION

Les parties conviennent du caractère exploratoire de la démarche et prévoient de renégocier les termes de la présente convention en cas de modification affectant la consistance ou la fonctionnalité des ouvrages ou de modification de la réglementation qui leur est applicable ou qui est applicable à l'une ou l'autre des parties.

En particulier, ils conviennent de se rapprocher en tant que de besoin à cet effet :

- lors des modifications des statuts du SMAVD ;
- lors du dépôt des demandes tendant à l'autorisation des ouvrages ;
- lors de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 3 -- EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

3.1 OBJECTIFS A ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Dans le cadre de l'exercice des compétences déléguées, le SMAVD a pour objectif

- de solliciter et d'obtenir la classification des ouvrages en résultant en tant que système d'endiguement au regard des exigences de l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;
- de tendre à la pleine satisfaction des obligations réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement avec l'appui des moyens humains de la Communauté ou des Communes concernées s'agissant des actions de surveillance en période de crue ;
- de mener à bien le programme d'études et de travaux défini au paragraphe 4.1.1. selon les modalités financières également définies ;

Le SMAVD met en œuvre les compétences déléguées en tenant un état actualisé de la satisfaction de ces objectifs.

3.2 MODE D'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

3.2.1. MODALITES GENERALES

Les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par le SMAVD qui prend toutes décisions opérationnelles relatives à leurs modalités de mise en œuvre.

Il peut prendre des décisions et recevoir des droits ou contracter des obligations pour une durée supérieure à la durée de la présente délégation, lesquels sont transférés à la Communauté à l'échéance de ladite délégation, quelle qu'en soit la cause.

Les études, travaux et prestations liées à l'exploitation des ouvrages seront réalisés sous la conduite et la responsabilité du SMAVD et il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

En particulier, il lui appartiendra :

- de solliciter et d'obtenir toutes autorisations requises,
- de définir les conditions administratives et techniques de réalisation des opérations,
- d'en proposer le plan de financement,
- de passer les marchés et contrats, d'en assurer l'exécution et de mettre en œuvre les garanties afférentes pendant la durée de la délégation,
- d'établir et de communiquer les documents requis au titre de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages, notamment au travers de la mise en œuvre d'un Système d'Information à Référence Spatiale dédié aux digues (SIRS-Digues).

3.2.2. MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT ET A LA CONSERVATION ET A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

3.2.2.1. ETENDUE DES MISSIONS DELEGUEES

Le SMAVD est en charge de l'établissement des ouvrages, de leur maintenance et leur entretien, comprenant études et travaux de toute nature.

Il est chargé de l'établissement des dossiers d'autorisation environnementale, incluant notamment étude de dangers, diagnostic des ouvrages et document d'organisation.

Relèvent également des missions relatives à l'établissement, la maintenance et l'entretien des ouvrages pris en charge par le SMAVD, les interventions de toutes natures requises pour leur bon fonctionnement et ne relevant pas de la surveillance et de l'exploitation au sens de l'article 3.2.3 ci-après.

3.2.2.2. MAITRISE FONCIERE

Si l'opération nécessite des appropriations foncières ou immobilières, il reviendra à la Communauté d'y procéder et le cas échéant de solliciter la mise en œuvre des droits de préemption et d'expropriation et mener à bien les procédures afférentes.

La Communauté établit également en tant que de besoin les servitudes temporaires ou permanentes permettant l'établissement ou le fonctionnement des ouvrages.

3.2.2.3. REMISE DES OUVRAGES

Quand bien même ils demeureront maintenus, entretenus et exploités par le SMAVD selon les termes de la présente convention, les travaux qui auront été réalisés en application de la présente convention, seront remis à la Communauté dès leur achèvement afin que celle-ci puisse les intégrer dans son patrimoine.

Cette remise sera matérialisée par un état des lieux à l'appui duquel le délégataire fournira le dossier de recensement des ouvrages exécutés ainsi que tous les documents nécessaires à leur exploitation.

Cet état des lieux sera établi contradictoirement entre le délégataire et la Communauté, le caractère contradictoire étant réputé acquis dès lors que la Communauté aura été invitée à l'établissement de cet état des lieux.

3.2.3. MODALITES SPECIFIQUES RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A L'EXPLOITATION

Le SMAVD est chargé de la définition, de la mise en œuvre et du suivi du document d'organisation relatif à la gestion des ouvrages, dans les conditions et limites énoncées au présent article.

3.2.3.1. SURVEILLANCE ET EXPLOITATION HORS CRUE

Le SMAVD procède ou fait procéder aux visites de surveillance programmées, aux visites techniques approfondies, aux rapports de surveillance ainsi qu'aux visites faisant suite à un événement particulier (crue ou séisme d'intensité significative).

Il assure le suivi morphologique et hydraulique sur le linéaire de cours d'eau concerné.

Il établit les tableaux de bord et de synthèse des actions réalisées et s'attache globalement à satisfaire l'obligation réglementaire de tenue du dossier d'ouvrage.

Il établit et approuve les conventions de toutes natures relatives à l'utilisation de l'ouvrage par des tiers, notamment celles portant sur leur mise à disposition, leur occupation temporaire ou ayant pour objet d'organiser une superposition de gestion.

Lorsque le recensement au guichet unique INERIS du Système d'Endiguement comme réseau sensible sera requis, le SMAVD se chargera de sa réalisation et de l'instruction des déclarations de travaux et DICT portant sur les travaux réalisés à proximité des ouvrages recensés.

3.2.3.2. SURVEILLANCE ET EXPLOITATION EN PERIODE DE CRUE

Jusqu'à autorisation et mise en service du ou des systèmes d'endiguement, la Communauté assure, sous sa conduite et sa responsabilité, la gestion spécifique des ouvrages en période de crue comprenant notamment la gestion des ouvrages traversants et organes hydrauliques associés, la surveillance des ouvrages hydrauliques et de leurs accès et les interventions d'urgence nécessaires à la prévention ou à la contention des désordres ou des défaillances.

Ces missions sont menées à bien dans le respect du document d'organisation à date : dans un premier temps par la Communauté sur la base des consignes existantes puis, après mise en œuvre du document d'organisation intégrant le SMAVD comme délégataire, par le SMAVD par délégation et avec la mise à disposition de personnel du bloc communal en période de crue.

Le SMAVD assure une veille hydrologique, assiste et coordonne à leur demande les personnes intervenant en période de crue pour le compte de la Communauté ou en concertation avec elle au travers notamment :

- de formations et d'exercices de préparation à la gestion en crue
- de la mise en œuvre d'un protocole d'information préventive de crue
- d'astreintes de spécialistes en hydrologie permettant d'assurer un service de veille hydrologique continu dans les conditions définies dans les consignes d'exploitation.
- d'astreintes de spécialistes en infrastructures fluviales permettant d'assurer l'appui technique et la coordination dans les limites définies dans le document d'organisation.

3.3 RESPONSABILITES ET GARANTIES

A compter de l'entrée en vigueur de l'autorisation des ouvrages en tant que système d'endiguement et pendant toute la durée de convention, et dans les conditions et limites énoncées ci-dessus, le SMAVD prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mener à bien les opérations de conservation et d'entretien ainsi que d'exploitation et de surveillance des ouvrages et garantit celles-ci, notamment vis-à-vis de la Communauté et des tiers.

Il fait son affaire de l'ensemble des obligations légales d'assurance dans le respect de la législation en vigueur.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'autorisation visée ci-dessus, le SMAVD sera garanti de toute mise en cause de sa responsabilité ne résultant pas d'un manquement caractérisé de sa part dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

Le financement de l'exercice des compétences déléguées s'effectue selon deux modalités différentes d'une part les études et travaux en vue de l'établissement, la conservation ou l'autorisation en système d'endiguement des ouvrages et d'autre part aux actes découlant de leur exploitation telle que définie au 3.2.3.

4.1 FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE LA CONSERVATION ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

4.1.1 MONTANT DU FINANCEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE LA CONSERVATION ET DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Pour le financement des missions prévues à l'article 3.2.2 ci-dessus, la participation des parties se matérialisera sous la forme suivante :

- Mise à disposition à titre gratuit par la Communauté de terrains et autres biens immobiliers qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires ou utiles à la réalisation des opérations,
- Mise à disposition gratuite par chacune des parties de toutes études préexistantes utiles ;
- Participation de la Communauté qui porte sur la prise en charge du programme et du chiffrage prévisionnel suivant :

De manière générale :

1. Entretien et petites réparations des ouvrages organisés en systèmes d'endiguement : 5 000 €HT par kilomètre et par an. Ce montant de base pourra être revu à la hausse comme à la baisse en fonction des besoins réels après prise en gestion par le SMAVD
2. Réparations lourdes et travaux après crue : au cas par cas.
3. Etudes de diagnostic géotechniques ou topographiques nécessaires à la conservation des ouvrages une fois autorisés et établis : au cas par cas.

De manière plus particulière, et de manière optionnelle (points dépendant de la volonté politique de COTELUB de rehausser le niveau de protection et/ou d'agrandir la zone protégée) :

4. Etudes nécessaires à la restructuration et au confortement du système d'endiguement du Marderic dans la traversée de Villelaure après régularisation (hors DUP et Foncier) : 120 000 € HT, reste à charge Communauté 40 000 € HT selon plan de financement prévisionnel + intégralité de la TVA (24 000 €)
 - Etat (50%) : 60 000 € HT
 - Département de Vaucluse (20%) : 24 000 € HT
 - Communauté (30%) : 36 000 € HT
5. Travaux de restructuration du Système d'endiguement de Villelaure après régularisation : non chiffrable à ce stade

Un avenant pourra être conclu en vue d'actualiser le programme ainsi énoncé. Les modalités financières seront alors adaptées en conséquence.

Le SMAVD n'est pas tenu d'engager des études et travaux autres s'ils ne sont pas validés expressément en comité de délégation ou ne font pas l'objet d'un plan de financement approuvé par les deux parties.

4.1.2 MODALITES DU FINANCEMENT

La Communauté prendra en charge la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur l'ensemble des prestations externalisées prévues ci-dessus.

La participation financière de la Communauté, comprenant l'autofinancement et la prise en charge de la TVA, sera appelée au moins une fois par an par le SMAVD et versée par tranches définies en fonction des besoins et des dispositions spécifiques détaillées ci-après.

Les parties s'entendent en vue de faciliter le portage financier de la présente. Aussi, la Communauté pourra être appelée à verser au démarrage de l'opération concernée un acompte afin de permettre de faciliter la gestion de trésorerie par le SMAVD. Celui-ci s'engage également à faciliter le versement des appels de fonds de la Communauté en les échelonnant si besoin sur plusieurs exercices.

Le comité de délégation devra être informé d'éventuelles difficultés d'application de ces modalités financières.

Dans l'hypothèse où les financements d'une opération sont sollicités directement par la Communauté, le SMAVD appellera à cette dernière l'intégralité du montant des travaux (TVA incluse) sur la base d'un état certifié par le comptable public des mandats émis et d'un rapport d'avancement de l'opération excepté le cas d'un versement d'un acompte au démarrage de l'opération.

Le SMAVD produira également les pièces nécessaires permettant à la Communauté de solliciter les versements auprès des financeurs de l'opération et ainsi atteindre la part d'autofinancement résiduel prévu par le plan de financement.

La Communauté s'engage à inscrire annuellement à son budget un montant de dépenses suffisant.

4.1.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REMISE EN ETAT

Les coûts d'entretien annuels prévisionnels seront précisés à l'automne de l'année précédente par le SMAVD à la Communauté. Le SMAVD informera également la Communauté de la consistance et du coût prévisionnel des travaux rendus nécessaires par une dégradation des ouvrages, notamment en cas de crue pour décider d'un financement spécifique.

Il informera dans ces cas la Communauté du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir en tenant compte du calendrier de réalisation de l'ouvrage.

A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée, sans qu'il y ait lieu à préavis, les ouvrages seront remis et le règlement final de l'opération arrêté conformément aux stipulations de la présente convention.

4.2 FINANCEMENT EN MATIERE DE SURVEILLANCE ET D'EXPLOITATION

Pour les missions énumérées à l'article 3.2.3.1, la Communauté contribue au financement des compétences déléguées par le versement d'une contribution établie forfaitairement par système d'endiguement délégué.

Il en résulte, à partir de 2024, sur la base des ouvrages existants objet de la procédure de régularisation :

Système	Ouvrage	Coût Délégation
Marderic Villelaure-Village	Digue rive gauche du Marderic dans la traversée de Villelaure	18 500 €

Ce coût sera révisé annuellement en prenant en compte l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) constaté en année N-1.

A défaut de versement des contributions ainsi établies, la présente convention sera considérée comme résiliée, sans qu'il y ait lieu à préavis, les ouvrages seront remis et le règlement final de l'opération arrêté conformément aux stipulations de la présente convention.

4.3. SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS DE TIERS

Il pourra ponctuellement appartenir à la Communauté de solliciter auprès d'autres intercommunalités, organismes publics ou partenaires des subventions destinées au financement des opérations concernées, qu'elle s'oblige à affecter au financement des compétences déléguées selon les modalités prévues ci-avant.

Le SMAVD pourra généralement solliciter les subventions auxquelles il pourrait être éligible en tant que maître d'ouvrage des études ou travaux par délégation et rendra compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif en fin d'opération.

4.4. COMPTABILITE ET BILAN

Le SMAVD tiendra une comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres aux opérations relevant de la présente convention.

A ce titre, il fournira annuellement, un compte-rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération. Le versement éventuel d'acompte au démarrage d'opération et, le cas échéant, les reports d'appels de fonds dans le cadre du « lissage » financier y seront mentionnés afin de justifier les écarts qui pourraient y être constatés. A l'expiration de la convention, il établira un bilan de clôture.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES

5.1 SUBSTITUTION DANS LES DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS

Sous réserve des droits des tiers, le SMAVD est substitué à la Communauté dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. Cette substitution porte notamment sur les droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage, propriétaire, locataire ou affectataire de biens ou de cocontractant dans les contrats et convention en cours.

5.2 DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DE L'EXERCICE DE LA DELEGATION

Les droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice par le SMAVD de la délégation sont réputés reçus et contractés au nom et pour le compte du délégant.

Le SMAVD peut en faire mention dans les contrats et actes unilatéraux constituant ou reconnaissant ces droits et obligations.

5.3 – CONTINUITÉ EN FIN DE DELEGATION

A l'échéance de la convention, quel qu'en soit le motif, le SMAVD transfère à la Communauté l'intégralité des droits et obligations résultant spécifiquement de l'exercice des compétences déléguées.

A compter de cette date la Communauté est de plein droit investie de l'ensemble des responsabilités de toutes natures liées à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage et devra réaliser l'ensemble des travaux d'entretien, de contrôle et de maintenance.

Elle est donc subrogée de plein droit dans les droits et obligations du délégataire.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée s'achevant le 31/12/2029 et produit ses effets à compter du 01/08/2024.

ARTICLE 7 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

7.1. RESILIATION DANS L'INTERET GENERAL

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties, ou par l'une ou l'autre d'entre elles, pour un motif justifié par l'intérêt général, moyennant un préavis de six mois.

Elle pourra notamment l'être après signification par le SMAVD à la Communauté des modalités de contribution applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des statuts du SMAVD, visés à l'article 4.2 ci-dessus.

Dans ce cas particulier, la Communauté disposera d'un délai de deux mois à compter de cette signification et la résiliation prendra effet, sans préavis, à compter de l'entrée en vigueur des statuts modifiés.

7.2. RESILIATION – SANCTION

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Mallemort le

Pour la Communauté
Le Président

Robert TCHOBDRENOVITCH



Pour le SMAVD – EPTB de la Durance
Le Président

Yves WIGT

